

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 226 vom 6. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___226)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 226 du 6 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 226 del 6 giugno 2011

## Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, DOMMAGE MATÉRIEL, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, RÉVOCATION DU SURSIS, RECEL | 139 ch. 1 CP, 144 al. 1 CP, 186 CP, 96 ch. 1 LCR

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de P.\_\_\_\_\_, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al.

### E. 3

et 4 CPP, est recevable. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond. 2. L'appelant nie avoir commis les infractions de vol, de violation de domicile et de dommages à la propriété. Il soutient que s'il était en possession des objets volés retrouvés dans sa cave en cours d'enquête, c'est parce qu'il les aurait achetés à des tiers, à savoir V.\_\_\_\_\_ dans quatre cas et M.\_\_\_\_\_ dans un cas. 2.1 Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La constatation est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement

établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c ; TF 6B\_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). 2.2 En l'occurrence, l'appelant a été renvoyé pour neuf cas concernant des vols avec effraction d'outillage ou de matériel sur des chantiers. Les premiers juges l'ont libéré, au bénéfice du doute, dans quatre cas (cf. jgt., cons. 2a et 2f). En revanche, dans les cinq autres cas, le tribunal de première instance s'est convaincu de la culpabilité de P. \_\_\_\_\_ en retenant qu'une partie du butin a été retrouvée chez lui et que deux témoins l'ont formellement identifié. Ils ont également considéré que les explications de l'intéressé lui-même étaient embrouillées et fantaisistes (cf. jgt., p. 12 et 13). L'appelant a certes requis l'audition comme témoins de V. \_\_\_\_\_ et de M. \_\_\_\_\_ en première instance, mais l'un a été renvoyé en Bosnie et l'autre est introuvable. En tout état de cause, on retient que V. \_\_\_\_\_ a été entendu durant l'enquête et qu'il a mis en cause l'appelant pour avoir commis des vols sur des chantiers, dont une fois en sa compagnie (cf. PV d'audit).

## **E. 8**

et 9). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la motivation développée par les premiers juges pour retenir dans cinq cas les faits à l'encontre de l'appelant n'est pas contraire aux éléments résultant du dossier et des débats. Le tribunal a suffisamment fondé sa conviction et les dénégations de l'appelant, aujourd'hui comme à l'époque, ne sont pas sérieuses. Les réquisitions qu'il a formulées pour prétendre prouver ce qu'il avance ne le sont pas davantage et ont été écartées par la cour de céans. Ce moyen, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. 3. L'appelant conteste la quotité de la peine en retenant que seule l'infraction de recel peut être retenue contre lui. Comme on l'a vu précédemment, l'argumentation de l'appelant ne correspond pas aux faits établis dans la mesure où l'infraction de recel n'a jamais été retenue contre lui. Elle doit dès lors être écartée. 4. Dans l'hypothèse où il est reconnu coupable des infractions pour lesquelles il a été renvoyé, l'appelant considère que la peine d'ensemble infligée est excessivement sévère. Il fonde son argumentation sur le fait que le Ministère public a requis une peine privative de liberté de 24 mois pour neuf cas de vols et soutenu qu'il y avait lieu de retenir l'aggravante du métier pour les faits incriminés. Or, les premiers juges n'ont retenu à la charge de l'appelant que cinq cas de vols simples. Enfin, l'appelant estime que les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé leur position. 4.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les principes régissant la fixation de la peine ont notamment été rappelés dans l'ATF 134 IV 17. Il en résulte notamment que l'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge, qui n'est pas lié par les réquisitions du Ministère public. Le juge doit toutefois exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que

l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Le cas de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B\_722/2008 du 23 mars 2009 c. 5.2.1; ATF 127 IV 106). Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (TF 6B\_28/2008 du

#### **E. 10**

septembre 2009 ainsi qu'à Roche le

#### **E. 11**

mars 2010. Le montant des dommages pour ces deux infractions s'élève à environ 10'000 fr., une sanction de six mois de peine privative de liberté se justifie. Cette peine doit s'ajouter aux 12 mois fixé ci-dessus, pour obtenir une peine partiellement complémentaire de 18 mois. 4.3 Au vu de ce qui précède, le grief formulé par l'appelant est fondé. En application de l'art. 49 al. 2 CP et afin de rester dans les limites d'une peine adaptée à la culpabilité de P. \_\_\_\_\_, la peine partiellement complémentaire infligée doit être réduite de 24 mois à 18 mois. 5. L'appelant évoque sa situation familiale et professionnelle ainsi que le fait que sa mise en cause aurait eu un "effet de choc" et qu'il n'a plus eu à faire à la justice depuis cette époque. Compte tenu de ces éléments, il requiert que la peine infligée soit assortie du sursis. 5.1 Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La condamnation antérieure constitue un indice faisant craindre que l'auteur pourrait commettre d'autres infractions. L'octroi du

sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009, c. 3.1.2 et les références citées). 5.2 Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont interprété les antécédents de l'appelant comme le fait que ce dernier démontrait un souverain mépris envers la justice et ses décisions. Compte tenu de la répétition d'infractions contre le patrimoine et de son comportement dans cette affaire, en particulier de ses dénégations et de son absence de prise de conscience, ils ont posé un pronostic défavorable pour l'avenir. Leur motivation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'effet de choc que l'appelant évoque n'est confirmé par aucun élément du dossier et ne peut dès lors pas être retenu. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. 6. Enfin, l'appelant requiert la restitution de la somme de 989 fr. 35 séquestrée. Il relève que l'instruction n'avait pas permis d'établir que ce montant provenait d'une activité délictueuse de sorte que son maintien sous séquestre ne se justifie pas. 6.1 Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 6.2 En l'occurrence, s'agissant de 989 fr. 35 confisqués et dévolus à l'Etat, l'appelant se trompe en prétendant que les premiers juges ont retenu que l'instruction n'avait pas permis d'établir qu'il ait tiré des revenus de son activité délictueuse. En effet, les premiers juges n'évoquent l'absence d'information sur les revenus tirés de l'activité délictueuse que pour écarter la circonstance aggravante du métier (cf. jgt., p. 16 consid. 3). Cela ne signifie pas pour autant que l'intéressé n'a tiré aucun revenu de cette activité, mais uniquement que son ampleur et celui des revenus qu'il en a retiré ne permettent pas de retenir cette circonstance aggravante. Les premiers juges étaient dès lors parfaitement fondés à appliquer l'art. 70 al. 1 CP à la somme en cause. Ce grief, infondé, doit être rejeté. 7. En dernier lieu, l'appelant requiert qu'il soit donné acte de leurs conclusions civiles aux plaignants Q. \_\_\_\_\_ SA, R. \_\_\_\_\_ Sàrl et X. \_\_\_\_\_ SA dans la mesure où ils n'ont pas été indemnisés d'une autre manière. Compte tenu de ce qui précède, il convient de retenir que les conclusions civiles admises par les premiers juges étaient justifiées tant dans leur principe que dans leur quotité. Ce grief, là encore mal fondé, ne peut qu'être rejeté. 8. En définitive, l'appel de P. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. La peine privative de liberté est réduite de 24 mois à 18 mois. Le jugement de première instance est confirmé pour le surplus. 9. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à raison des deux tiers à la charge de P. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée par 2'000 fr., TVA comprise, au conseil de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP).